

PROJET DE NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE PUBLIQUE

D'ACHAT VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

DOODLE

AGISSANT DE CONCERT AVEC LA SOCIÉTÉ LAWRENCE ROSEN LLC ET LA FAMILLE LE COTTIER

CONSEILLÉE PAR



GROUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

PRÉSENTÉE PAR



PROJET DE NOTE D'INFORMATION ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ DOODLE

PRIX DE L'OFFRE :

4 euros par action Lexibook

DURÉE DE L'OFFRE :

Le calendrier de la présente offre publique d'achat (l'« **Offre** ») sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 15 octobre 2024, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 de son règlement général.

Cette offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

Cette offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

Des exemplaires du Projet de Note d'Information sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Lexibook (www.lexibook.com) et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de Doodle (ZA de Courtaboeuf Bâtiment 11, 6 avenue des Andes, 91940 Les Ulis) et de Société Générale GLBA/IBD/ECM/SEG, 75886 Paris Cedex 18 .

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre selon les mêmes modalités. Un communiqué sera publié pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

TABLES DES MATIERES

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE	5
1.1	Introduction	5
1.2	Motifs et contexte de l'Offre	6
1.2.1	Motif de l'Offre	6
1.2.2	Répartition du capital et des droits de vote de la Société	7
1.2.3	Titres et droits donnant accès au capital de la Société	8
1.2.4	Déclarations de franchissements de seuils et d'intention	8
1.2.5	Autorisations réglementaires et en droit de la concurrence	9
1.2.6	Seuil de caducité	9
1.3	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	9
1.3.1	Stratégie, politique industrielle, commerciale et financière	9
1.3.2	Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi	9
1.3.3	Politique de distribution de dividendes	9
1.3.4	Synergies	9
1.3.5	Intention concernant le retrait obligatoire	9
1.3.6	Gouvernance – Composition du conseil de surveillance et du directoire	10
1.3.7	Intentions en matière de fusion	10
1.3.8	Intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires	10
1.4	Accords pouvant avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	10
1.4.1	Accord d'Investissement	10
1.4.2	Pacte d'actionnaires	11
1.4.3	Accord de Soutien à l'Offre	13
1.4.4	Traité d'Apport	14
1.4.5	Engagements d'apport à l'Offre	14
2.	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	15
2.1	Termes de l'Offre	15
2.2	Modalités de l'Offre	15
2.3	Ajustement des termes de l'Offre	16
2.4	Nombre et nature des Titres visés par l'Offre	16
2.5	Seuil de caducité	17
2.6	Procédure d'apport à l'Offre	17
2.7	Centralisation des ordres	17
2.8	Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre	18
2.9	Intervention de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre	18
2.10	Calendrier indicatif de l'Offre	18
2.11	Possibilité de renonciation à l'Offre	20
2.12	Réouverture de l'Offre	20
2.13	Droit applicable	20
2.14	Financement et frais de l'Offre	20
2.14.1	Frais liés à l'Offre	20
2.14.2	Modalités de financement de l'Offre	21
2.14.3	Frais de courtage et rémunération des intermédiaires	21
2.15	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	21
2.16	Traitement fiscal de l'Offre	22
3.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE	27

3.1	Références et méthodes d'évaluation	28
3.1.1	Méthodes d'évaluation retenues et références de marché.....	28
3.1.2	Références et méthodes d'évaluation écartées.....	28
3.2	Hypothèses retenues et sources d'information.....	30
3.2.1	Principaux éléments de référence.....	30
3.2.2	Éléments de passage entre la valeur de l'entreprise et la valeur des fonds propres	30
3.2.3	Sources d'information extérieures.....	31
3.2.4	Nombre d'actions Lexibook	31
3.3	Méthodes d'évaluations retenues à titre principal	31
3.3.1	Analyse du cours de bourse.....	31
3.3.2	Valorisation par actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles.....	33
3.3.3	Transaction récente sur le capital de l'entreprise.....	37
3.3.4	Valorisation par application des multiples boursiers de sociétés comparables	37
3.4	Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre.....	38
4.	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR .	39
5.	PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION.....	40

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1 Introduction

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 231-13 et 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Doodle, société par actions simplifiée, de droit français ayant un capital social de 1.000 euros, dont le siège social est sis au ZA de Courtaboeuf Bâtiment 11, 6 avenue des Andes, 91940 Les Ulis, France et immatriculée sous le numéro 930 866 512 RCS (l'« **Initiateur** »), agissant de concert avec la société Lawrence Rosen LLC d'une part, et M. Emeric Le Cottier, M. Emmanuel Le Cottier et M. Luc Le Cottier (ensemble la « **Famille Le Cottier** ») (en ce inclus via les sociétés patrimoniales) d'autre part¹, offre de manière irrévocable aux actionnaires de Lexibook Linguist Electronic Systems, société anonyme de droit français ayant un capital social de 3.881.659,50 euros, dont le siège social est sis au ZA de Courtabœuf, bâtiment 11, 6 avenue des Andes, 91940 Les Ulis, immatriculée sous le numéro 323 036 921 RCS Evry (« **Lexibook** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris (ISIN FR0000033599 ; code mnémonique : ALLEX), d'acquérir la totalité de leurs actions Lexibook, au prix unitaire de 4 euros, dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

L'Initiateur est une société constituée spécialement pour l'Offre, qui, à la date du Projet de Note d'Information, détient avec les autres membres du Concert (tel que ce terme est défini ci-après) 2.463.806 actions Lexibook, réparties comme suit au sein du Concert :

- la Famille Le Cottier, dont les membres agissent de concert depuis la cotation de la Société, détient, directement et indirectement, 2.463.806 actions représentant 31,73 % du capital et 47,44 % des droits de vote théoriques sur la base d'un nombre total de 7.763.319 actions et de 10.098.905 droits de vote théoriques de la Société, en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF ;
- l'Initiateur et la société Lawrence Rosen LLC ne détiennent aucune action Lexibook.

En cas de succès de l'Offre, le capital de l'Initiateur serait réparti comme suit :

- à hauteur de 56 % du capital, par la Famille Le Cottier (les « **Fondateurs** ») ; et
- à hauteur de 44 % du capital, par Lawrence Rosen LLC.

L'Offre porte sur la totalité des actions Lexibook qui sont d'ores et déjà émises à la date du Projet de Note d'Information, non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur ou l'un des membres du Concert soit à la connaissance de l'Initiateur un nombre total de 5.299.513 actions Lexibook visées par l'Offre.

En application de l'Accord d'Investissement (tel que ce terme est défini ci-après), les 2.463.806 actions Lexibook détenues à la date des présentes par les Fondateurs et non visées par l'Offre, seront transférées à l'Initiateur sur la base du prix de l'Offre et sous condition suspensive du succès de l'Offre. Les modalités de transfert de ces actions à l'Initiateur sont amplement décrites aux sections 1.4.1 et 1.4.4 du Projet de Note d'Information.

¹ Telle que mentionnée à la Section 1.2.1 "Motifs de l'Offre" du Projet de Note d'Information.

Cette offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, tel que décrit à la Section 2.5 du Projet de Note d'Information.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre est présentée par Société Générale, en qualité d'établissement présentateur (la « **Banque Présentatrice** ») qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

1.2 Motifs et contexte de l'Offre

1.2.1 Motif de l'Offre

Lexibook est un acteur européen majeur des produits électroniques de loisirs sous licence, avec une stratégie incluant des licences fortes, internationales et souvent exclusives (Barbie, Spiderman, Oui-Oui, Disney ...), ainsi que par des produits à forte valeur ajoutée intégrant de l'électronique (ordinateurs éducatifs, télévisions).

Lexibook a réalisé au cours de l'exercice clos le 31 mars 2024 un résultat net de 4,99 millions d'euros.

Créée en 1986 par les Fondateurs, qui en exercent toujours conjointement la direction, les actions de Lexibook sont cotées sur le marché Euronext Growth Paris depuis le 3 août 2015.

Les Fondateurs, qui agissent de concert entre ses membres depuis la cotation de la Société, détiennent ensemble, directement et indirectement (en ce compris via leurs enfants et parents), à la date du Projet de Note d'Information, 2.463.806 actions Lexibook représentant 31,73 % du capital et 47,44 % des droits de vote théoriques².

Le projet d'Offre vise à renforcer la participation des Fondateurs au capital de la Société, tout en accueillant à ses côtés un nouvel actionnaire de long terme, Lawrence Rosen LLC (« l'Investisseur ») ayant une grande expertise du marché sur lequel opère la Société. Lawrence Rosen, 47 ans, est un entrepreneur dans l'industrie du jouet et des fournitures scolaires. Il est président de LaRose Industries (Cra-Z-Art et RoseArt), et investit à titre personnel dans d'autres entreprises. L'investissement est intégralement réalisé par Lawrence Rosen LLC. Ce nouvel actionnariat de référence sera à même d'accompagner les ambitions de la Société sur le long terme, dans un secteur d'activité très concurrentiel et sous pression. A l'occasion de ce projet d'Offre, le Concert (tel que définit ci-après) offrira aux actionnaires qui le souhaitent, et sous réserve du franchissement du seuil de caducité, une opportunité de liquidité avec une prime par rapport au cours de bourse des 26 derniers mois.

Les Fondateurs ont ainsi initié à la fin de l'année 2023 un processus de recherche d'un investisseur financier. À la suite de ce processus, Lawrence Rosen LLC a soumis une offre qui a été acceptée par les Fondateurs, ceux-ci ayant en effet considéré que l'offre de l'Investisseur était la plus attractive pour

² Sur la base des informations publiées par la Société sur son site internet au 19 juillet 2024 conformément à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF, soit 7.763.319 actions représentant 10.098.905 droits de vote théoriques en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

les actionnaires de Lexibook d'un point de vue financier, tout en répondant à la volonté des Fondateurs de conserver le contrôle opérationnel de Lexibook. Il est rappelé que l'Investisseur ne détient à ce jour, aucune action de la Société.

L'acceptation par les Fondateurs de l'offre de l'Investisseur a été formalisée par la signature d'un accord d'investissement conclu le 18 juillet 2024, tel que modifié, entre les Fondateurs, l'Investisseur et l'Initiateur (l'« **Accord d'Investissement** »).

La signature de l'Accord d'Investissement a fait l'objet d'un communiqué de presse de la Société le 19 juillet 2024, disponible sur le site Internet de la Société (www.lexibook.com) décrivant les principales caractéristiques de l'Offre envisagée.

En application de l'Accord d'Investissement, les Fondateurs, l'Investisseur et l'Initiateur (ensemble, le « **Concert** ») agissent de concert vis-à-vis de la Société au sens de l'article L.233-10, I du code de commerce.

Ainsi que plus amplement décrit à la Section 1.4.1 "*Accord d'Investissement*" du Projet de Note d'Information, l'Accord d'Investissement prévoit qu'un nombre de 2.463.806 actions de la Société détenues par les Fondateurs soit, en cas de succès de l'Offre, transféré, par voie d'apport en nature, à l'Initiateur, à une valeur égale au prix par action Lexibook retenu dans le cadre de l'Offre (les « **Actions Transférées à l'Initiateur** »).

L'Offre sera financée (i) pour partie par la souscription par les Fondateurs et l'Investisseur à une émission d'obligations simples de l'Initiateur, et (ii) pour partie par un financement externe, selon les modalités décrites à la Section 1.4.1. L'Investisseur s'étant engagé à souscrire aux opérations précitées à hauteur de 15 millions d'euros.

À l'issue de l'Offre et le cas échéant de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.11 du Projet de Note d'Information), les titres émis par l'Initiateur seront détenus pour partie par l'Investisseur et pour partie par les Fondateurs.

Un projet de pacte d'actionnaires, plus amplement décrit à la Section 1.4.2 "*Pacte d'actionnaires*" du Projet de Note d'Information, est annexé à l'Accord d'Investissement et sera conclu entre les parties à l'Accord d'Investissement en cas de succès de l'Offre.

Il est par ailleurs précisé que le conseil de surveillance de Lexibook a accueilli favorablement le principe de l'Offre et a autorisé, lors de sa réunion du 11 octobre 2024, la conclusion d'un accord de soutien à l'offre entre la Société et l'Investisseur (l'« **Accord de Soutien à l'Offre** ») dont une description est détaillée à la Section 1.4.3 "*Accord de Soutien à l'Offre*" du Projet de Note d'Information.

Le conseil de surveillance de Lexibook a constitué un comité *ad hoc*, composé de M. Luc Le Cottier (président du conseil de surveillance) et de deux membres indépendants que sont Madame Caroline Puechoultres et Monsieur Pascal Gandolfini, chargé de superviser les travaux de l'expert indépendant et d'émettre des recommandations au conseil de surveillance de la Société concernant l'Offre et, sur recommandation du comité *ad hoc*, a nommé le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par M. Thomas Hachette, en qualité d'expert indépendant avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'offre publique conformément aux dispositions de l'article 261-1, I 2° du règlement général de l'AMF.

1.2.2 Répartition du capital et des droits de vote de la Société

Cette offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

Le capital social de la Société s'élève, à la connaissance de l'Initiateur et sur la base de l'information publique disponible, à 3.881.659,50 euros divisé en 7.763.319 actions ordinaires, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Le nombre de droits de vote théoriques s'élève à 10.098.950.

Au cours des douze mois précédant le dépôt du Projet de Note d'Information, aucun membre du Concert n'a pas acquis, directement ou indirectement, d'actions de la Société. Par ailleurs, à la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur et Lawrence Rosen LLC ne détiennent, directement ou indirectement, aucune action Lexibook.

Le tableau ci-après, présente à la connaissance de l'Initiateur et sur la base de l'information publique disponible, la répartition du capital et des droits de vote de la Société³ :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% des droits de vote*
Luc Le Cottier	122 170	1,57%	189 634	1,88%
Emeric Le Cottier	1 187 029	15,29%	2 329 375	23,07%
Emmanuel Le Cottier	1 154 607	14,87%	2 271 879	22,50%
Les Fondateurs	2 463 806	31,73%	4.790.888	47,44%
Autres membres de la famille le Cottier	1 200	0,02%	2 400	0,02%
Concert familial	2 465 006	31,75%	4 793 288	47,46%
Actions identifiées à droit de vote double	7 304	0,09%	14 608	0,14%
Actions identifiées à droit de vote simple	42 038	0,54%	42 038	0,42%
Vatel Capital	488 750	6,30%	488 750	4,84%
Public	4 760 221	61,32%	4 760 221	47,14%
Total	7 763 319	100,00%	10 098 905	100,00%

**Conformément à l'article 231-1 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce comprises les actions dépourvues de droits de vote.*

À la date du Projet de Note d'Information, l'Investisseur ne détient pas, directement ou indirectement, d'actions Lexibook.

1.2.3 Titres et droits donnant accès au capital de la Société

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

1.2.4 Déclarations de franchissements de seuils et d'intention

Au cours des douze mois précédant le dépôt du Projet de Note d'Information, aucun des seuils légaux ou statutaires n'a été franchi.

³ Chiffres au 31 mars 2024, issus du document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

1.2.5 Autorisations réglementaires et en droit de la concurrence

Autorisation réglementaire

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

Autorisation au titre du contrôle des concentrations

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation au titre du contrôle des concentrations.

1.2.6 Seuil de caducité

Conformément aux dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, l'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, tel que décrit à la Section 2.5 Seuil de caducité" du Projet de Note d'Information.

1.3 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.3.1 Stratégie, politique industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur entend poursuivre la stratégie de croissance de la Société.

L'Initiateur souhaite s'appuyer à la fois sur les actifs de la Société et sur les compétences et l'expérience de ses équipes dirigeantes et de ses collaborateurs.

1.3.2 Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une stratégie de poursuite de l'activité et de développement des activités de la Société et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur sa politique en matière d'emploi.

L'Offre ne devrait donc pas avoir d'impact sur l'emploi au sein de la Société.

1.3.3 Politique de distribution de dividendes

Il est rappelé que, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Toute modification de la politique de distribution de dividendes se fera conformément à la loi et aux statuts de la Société, en tenant compte des capacités distributives, de la situation financière et des besoins de financement de la Société.

1.3.4 Synergies

L'Initiateur n'anticipe aucune synergie significative (de coûts ou de revenus) dont pourrait bénéficier la Société ou l'Initiateur, dans la mesure où l'Initiateur est un holding qui ne détient pas de participations opérant dans des secteurs d'activités connexes à ceux de la Société.

1.3.5 Intention concernant le retrait obligatoire

L'Initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société conformément aux dispositions des articles L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF dans l'hypothèse où le nombre d'actions de la Société non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société

ne représenteraient pas, à l'issue de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini ci-après), plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

De même, l'Initiateur souhaite maintenir l'admission des actions aux négociations sur Euronext Growth après la clôture de l'Offre. Par conséquent, l'Initiateur n'a pas l'intention de demander à Euronext Paris la radiation des actions de la cote.

1.3.6 Gouvernance – Composition du conseil de surveillance et du directoire

A l'issue de l'Offre, l'Initiateur n'envisage pas de modifier la composition du conseil de surveillance de la Société en dehors du cours normal des affaires.

Sous réserve du succès de l'Offre :

- M. Emeric Le Cottier démissionnerait de ses fonctions de Directeur général de la Société et serait remplacé à ces fonctions par M. Emmanuel Le Cottier ; et
- Un contrat de prestation de services serait conclu entre l'Initiateur et la Société, dans le cadre duquel l'Initiateur fournirait à la Société des prestations de services à caractère financier, de ressources humaines et administratif.

1.3.7 Intentions en matière de fusion

L'Initiateur n'envisage pas, à la date du Projet de Note d'Information, de fusionner avec la Société.

1.3.8 Intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires

L'Initiateur propose aux actionnaires de Lexibook qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs actions à un prix par action présentant une prime de 18,34 % sur le cours de clôture de l'action de la Société du 18 juillet 2024 (3,38 euros) précédant l'annonce du projet d'Offre, et de 32,33 % par rapport aux moyennes des cours pondérés par les volumes de l'action de la Société des 20 derniers jours de bourse (3,02 euros) précédant l'annonce du projet d'Offre.

Les éléments d'appréciation du prix proposé sont précisés à la Section 3 "*Éléments d'appréciation du prix de l'Offre*" ci-après.

1.4 Accords pouvant avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Sous réserve des différents accords mentionnés dans la présente Section 1.4, l'Initiateur n'a pas connaissance d'autres accords et n'est partie à aucun autre accord lié à l'Offre ou qui serait de nature à avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

1.4.1 Accord d'Investissement

Ainsi qu'il est indiqué à la Section 1.2.1 "*Motifs de l'Offre*" du Projet de Note d'Information, l'Accord d'Investissement a été conclu le 18 juillet 2024, tel que modifié, entre les Fondateurs, l'Investisseur et l'Initiateur.

Modalités de transfert à l'Initiateur des actions de la Société détenues par les Fondateurs

À la date du Projet de Note d'Information, les Fondateurs détiennent 2.463.806 actions Lexibook, représentant 31,73 % du capital et 47,44% des droits de vote théoriques de Lexibook.

Cette offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

L'Accord d'Investissement prévoit la conclusion d'un traité d'apport organisant les modalités d'apports des actions Lexibook par les Fondateurs (le « **Traité d'Apport** »). Le Traité d'Apport portera sur un nombre de 2.463.806 actions Lexibook.

En contrepartie des opérations prévues par le Traité d'Apport, les Fondateurs souscriront à des actions ordinaires émises par l'Initiateur, dont les caractéristiques sont plus amplement décrites à la Section 1.4.2 "*Pacte d'actionnaires*" du Projet de Note d'Information.

Les opérations d'apports en nature prévues par le Traité d'Apport concernant les Fondateurs seront réalisées, sous condition suspensive du succès de l'Offre.

Il est rappelé que les actions Lexibook visées dans le Traité d'Apport, qui ont été définies dans le Projet de Note d'Information comme les Actions Transférées à l'Initiateur, ne sont pas visées par l'Offre mais sont prises en compte dans le calcul du Seuil de Caducité visé à la Section 2.5 du Projet de Note d'Information.

Modalités de financement de l'Initiateur pour acquérir les actions Lexibook dans le cadre de l'Offre

Afin de financer l'acquisition par l'Initiateur des actions de la Société visées par l'Offre :

- l'Investisseur et les Fondateurs souscriront à des obligations simples émises par l'Initiateur, pour un montant de souscription maximum de 15,75 millions euros, portant un intérêt annuel de 0,001%, dont la date d'échéance est fixée à cinq jours ouvrés suivant la clôture de l'Offre Réouverte, destinées à financer partiellement l'Offre (le « **Financement Obligataire** »).
- l'Initiateur a conclu un financement externe afin de disposer des ressources financières lui permettant d'acquérir les actions de la Société offertes et jusqu'à 100 % du capital social de la Société (le « **Financement Externe** »). Le montant final du Financement Externe sera déterminé en fonction du résultat des négociations avec les prêteurs sur un montant minimum potentiel de tirage et du résultat de l'Offre (jusqu'à concurrence du prix total à payer pour les actions de la Société offertes) ;

Les montants définitifs du Financement Obligataire et du Financement Externe seront déterminés en fonction du nombre d'actions Lexibook qui aura été apporté à l'Offre et à l'Offre Réouverte, le cas échéant.

Conditions suspensives

La réalisation des opérations prévues dans l'Accord d'Investissement est soumise à l'accomplissement des mêmes conditions que les conditions prévues dans le cadre de l'Offre et rappelées à la Section 2.5 "*Conditions auxquelles l'Offre est soumise*" du Projet de Note d'Information.

1.4.2 Pacte d'actionnaires

Le pacte d'actionnaires, tel qu'annexé à l'Accord d'Investissement, sera conclu entre les Fondateurs, l'Investisseur et l'Initiateur 5 jours ouvrés suivant le premier règlement-livraison dans le cadre de l'Offre Réouverte.

Titres émis par l'Initiateur

En rémunération (i) des actions Lexibook apportées en application du Traité d'Apport, (ii) du Financement Obligataire et (iii) du Financement Externe, l'Initiateur émettra les titres suivants :

- au bénéfice des Fondateurs et de l'Investisseur : des actions ordinaires donnant droit aux mêmes droits que les autres actions ordinaires déjà émises par l'Initiateur ;
- au bénéfice des Fondateurs et de l'Investisseur : des obligations simples émises par l'Initiateur, pour montant de souscription maximum de 15,75 millions euros, portant un intérêt annuel de 0,001%, dont la date d'échéance est fixée à est fixée à cinq jours ouvrés suivant la clôture de l'Offre Réouverte ; et
- au bénéfice du prestataire du Financement Externe : des obligations convertibles en actions ordinaires émises par l'Initiateur, pour montant de souscription maximum de 8,5 millions euros, portant taux d'intérêt pondéré inférieur à 8%, dont la première date d'échéance est fixée au 30 avril 2025.

Gouvernance de l'Initiateur

L'Initiateur sera dirigé par un président et un directeur général, qui seront dotés des mêmes pouvoirs et représenteront l'Initiateur à l'égard des tiers, sous la supervision d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »). Le premier président de l'Initiateur sera M. Emeric Le Cottier et le premier directeur général sera M. Emmanuel Le Cottier.

Le Comité de Surveillance sera composé de quatre (4) membres : deux (2) membres (dits « **Membres Fondateurs** ») seront désignés par les Fondateurs, et deux (2) membres (dits « **Membres Investisseur** ») seront désignés par l'Investisseur. Le président du Comité de Surveillance, qui aura une voix prépondérante en cas de partage des voix dans les décisions à adopter par le Comité de Surveillance, sera désigné par le Comité de Surveillance, à la majorité simple.

Le président et le directeur général de l'Initiateur devront soumettre certaines décisions importantes concernant l'Initiateur ou la Société à l'approbation préalable du Comité de Surveillance, étant précisé que :

- certaines décisions seront prises à la majorité simple des membres du Comité de Surveillance, incluant le vote favorable d'au moins un Membre Investisseur (notamment, l'adoption du budget annuel, les opérations de fusion, scission, dissolution ou liquidation de l'Initiateur, de la Société ou ses filiales, les modifications de statuts de l'Initiateur, l'émission de titres donnant accès au capital de l'Initiateur, le recours à l'endettement excédant un certain seuil, la réalisation d'acquisitions ou de cessions excédant un certain seuil, toute décision qui viserait à modifier la nature ou l'étendue des activités de l'Initiateur ainsi que les conventions entre parties liées) ; et
- d'autres décisions seront prises à la majorité simple des membres du Comité de Surveillance (notamment, le recours à l'endettement pour un montant inférieur au seuil au-delà duquel le vote favorable d'au moins un Membre Investisseur est requis, la réalisation d'acquisitions ou de cessions pour un montant inférieur au seuil au-delà duquel le vote favorable d'au moins un Membre Investisseur est requis, l'embauche de certains salariés dont la rémunération est inférieure au seuil au-delà duquel le vote favorable d'au moins un Membre Investisseur est requis).

Transferts des titres émis par l'Initiateur

Le pacte d'actionnaires prévoira les principaux mécanismes de liquidité suivants portant sur les titres de l'Initiateur :

- un principe d'inaliénabilité des titres de l'Initiateur détenus par les Fondateurs et l'Investisseur pendant une période de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, sauf exceptions prévues par le pacte d'actionnaires ;
- certains cas de transferts libres ;
- certains droits de sortie conjointe (*tag along* et *drag along*) ;
- les modalités de sortie pour l'Investisseur et les Fondateurs, d'un commun accord, à compter du troisième (3ème) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, de mettre en œuvre un processus de cession de l'intégralité des titres de l'Initiateur ;
- en l'absence de mise en œuvre d'un processus de sortie des Fondateurs et de l'Investisseur préalablement au troisième (3ème) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, un processus de vente portant sur 100% du capital social et des droits de vote de l'Initiateur pourra être mis en œuvre ;
- en l'absence de mise en œuvre d'un processus de sortie des Fondateurs et de l'Investisseur à compter du troisième (3ème) anniversaire et préalablement au cinquième (5ème) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, le processus de vente aux enchères portant sur 100% du capital social et des droits de vote de l'Initiateur pourra être initié par les Fondateurs, après consultation de l'Investisseur ;
- en l'absence de mise en œuvre d'un processus de sortie des Fondateurs et de l'Investisseur à compter du cinquième (5ème) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, le processus de vente aux enchères portant sur 100% du capital social et des droits de vote de l'Initiateur pourra être initié par l'Investisseur, après consultation des Fondateurs ;
- par exception, l'Investisseur pourra mettre en œuvre un processus de sortie en cas (i) de cessation des fonctions de M. Emeric Le Cottier ou M. Emmanuel Le Cottier au sein de l'Initiateur ou (ii) de violation irrémédiable du pacte d'actionnaires.

Une clause d'anti-dilution permettra à chacun des actionnaires de maintenir sa participation dans l'Initiateur en cas d'émission ultérieure de titres de l'Initiateur.

1.4.3 Accord de Soutien à l'Offre

Ainsi qu'il est indiqué à la Section 1.2.1 "*Motifs de l'Offre*" du Projet de Note d'Information, l'Accord de Soutien à l'Offre a été conclu le 11 octobre 2024 entre la Société et l'Initiateur.

Engagement de coopération

L'Accord de Soutien à l'Offre prévoit un engagement de coopération entre la Société et l'Initiateur, notamment dans le cadre des travaux de l'expert indépendant, de la préparation de la documentation relative à l'Offre et de la réalisation de l'Offre.

Engagement d'exclusivité

À partir du 11 octobre 2024 et jusqu'au règlement-livraison de l'Offre, la Société s'est engagée à ne prendre aucune mesure, directement ou indirectement, sans le consentement préalable de l'Initiateur, visant à solliciter, initier ou continuer toute discussion pouvant mener à ou encourager la soumission de toute proposition, négociation ou offre de la part de toute personne ou entité autre que l'Initiateur ou ses affiliés, relative à, ou qui pourrait raisonnablement être attendue de conduire à, toute acquisition directe ou indirecte, en une transaction ou une série de transactions, y compris, toute fusion, consolidation, offre publique d'achat, offre publique d'échange, acquisition d'actions, acquisition d'actifs, échange d'actions contraignant, combinaison d'entreprises, recapitalisation, liquidation, dissolution, *joint-venture* ou transaction similaire, relatif à (i) tout ou partie des actifs ou activités de la Société ou de ses filiales, ou (ii) aux actions en circulation de toute catégorie, ou autres valeurs mobilières de la Société ou de ses filiales détenant directement ou indirectement, individuellement ou conjointement, les actifs ou activités mentionnés au (i) ci-dessus, dans chaque cas autre que l'Offre, sous réserve des dispositions légales applicables à la Société et ses dirigeants.

1.4.4 Traité d'Apport

Le Traité d'Apport a été conclu le 4 octobre 2024 entre les Fondateurs, en qualité d'apporteurs, et l'Initiateur, en qualité de bénéficiaire.

Le Traité d'Apport porte sur un nombre de 2.463.806 actions Lexibook.

Les opérations d'apport prévues par le Traité d'Apport seront réalisées à la valeur réelle, étant précisé que la valeur réelle d'apport des actions Lexibook sera déterminée sur la base du prix par action Lexibook qui sera proposé dans le cadre de l'Offre (4 euros par action Lexibook).

En contrepartie des opérations prévues par le Traité d'Apport, les Fondateurs souscriront à des actions ordinaires émises par l'Initiateur, dont les caractéristiques sont plus amplement décrites à la Section 1.4.2 "*Pacte d'actionnaires*" du Projet de Note d'Information.

Le cabinet Exelmans, représenté par M. Stéphane Dahan, dont le siège social est 11 Rue Leroux, 75016 Paris, a été désigné commissaire aux apports afin d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des titres apportés (notamment afin de vérifier que la valeur des titres apportés n'est pas surévaluée) et la valeur des avantages particuliers résultant des opérations d'apport.

Les opérations d'apport ne seront réalisées qu'à compter du jour de l'accomplissement de l'ensemble des conditions suspensives ci-après :

- le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris du rapport du commissaire aux apports au moins huit (8) jours avant la date d'approbation des opérations d'apport par la collectivité des associés de l'Initiateur ;
- pour les actions apportées par les Fondateurs, la publication par l'AMF des résultats de l'Offre constatant que l'Offre a une suite positive ;
- l'approbation des opérations d'apport, de la valeur des titres apportés ainsi que des modalités de rémunération des opérations d'apport par la collectivité des associés de l'Initiateur au vu du rapport du commissaire aux apports.

1.4.5 Engagements d'apport à l'Offre

Certains actionnaires institutionnels et individuels de la Société ont conclu le 18 juillet 2024 avec l'Initiateur des engagements d'apport à l'Offre, portant sur l'intégralité de leurs actions, émises par la Société. Ces engagements portent sur un total de 1.167.010 actions de la Société, représentant 15,03% du capital social de la Société. Ces engagements d'apport prévoient notamment qu'à compter de la signature de l'engagement d'apport et jusqu'à la date de clôture de l'Offre et au plus tard le 31 décembre 2024 :

- l'actionnaire concerné s'engage à apporter ses actions, émises par la Société, à l'Offre et à ne pas solliciter, encourager ou faciliter de dépôt d'une offre concurrente ;
- les engagements d'apport seront révocables, si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies : (i) une offre publique concurrente déposée par un tiers agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 Code de commerce est déclarée conforme par l'AMF et (ii) l'Initiateur (x) n'a pas surenchéri sur les termes de l'Offre ou (y) aurait renoncé à l'Offre conformément à l'article 232-11 du Règlement Général de l'AMF ;
- en cas d'offre concurrente suivie d'une surenchère de l'Initiateur dans les délais prévus par le règlement général de l'AMF, les engagements d'apports demeureront en vigueur.

Il est en outre précisé que ces engagements ne prévoient aucune clause de complément de prix au bénéfice des actionnaires s'étant engagés à apporter leurs actions à l'Offre.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Société Générale, agissant en qualité de banque présentatrice pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF le 15 octobre 2024 le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat volontaire portant sur la totalité des actions Lexibook autres que celles détenues à ce jour par le Concert

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de Lexibook la totalité des actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 4 euros par action.

Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

2.2 Modalités de l'Offre

Conformément aux articles 231-13 et 231-18 du règlement général de l'AMF, le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information ont été déposés auprès de l'AMF le 15 octobre 2024. L'AMF publiera le même jour un avis de dépôt sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le Projet de Note d'Information, tel que déposé auprès de l'AMF, est tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur et auprès de Société Générale et est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Lexibook (www.lexibook.com).

Cette offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

En outre, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information et précisant les modalités de sa mise à disposition a été diffusé le 15 octobre 2024 par l'Initiateur.

L'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information de l'Initiateur.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document intitulé « Autres Informations » relatif notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, au siège de l'Initiateur et auprès de Société Générale. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Lexibook (www.lexibook.com).

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du RGAMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et sera mis en ligne sur le site de l'Initiateur.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

2.3 Ajustement des termes de l'Offre

Dans l'hypothèse où entre la date du Projet de Note d'Information et la date du règlement-livraison de l'Offre (incluse) (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (incluse)), la Société procéderait sous quelque forme que ce soit à (i) une distribution de dividende, d'un acompte sur dividende, de réserve, de prime, ou toute autre distribution (en numéraire ou en nature), ou (ii) à un amortissement ou une réduction de son capital social, et dans les deux cas, dont la date de détachement ou la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date du règlement-livraison de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte selon le cas), le prix de l'Offre serait ajusté en conséquence pour tenir compte de cette opération, étant précisé que (i) dans le cas où l'opération aurait lieu entre la date du règlement-livraison de l'Offre (exclue) et la date du règlement-livraison de l'Offre Réouverte (incluse), seul le prix de l'Offre Réouverte serait ajusté et que (ii) le prix d'Offre par action serait ajusté à l'euro.

Tout ajustement du prix de l'Offre fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse qui sera soumis à l'accord préalable de l'AMF.

2.4 Nombre et nature des Titres visés par l'Offre

L'Offre porte sur la totalité des actions Lexibook qui sont d'ores et déjà émises à la date du Projet de Note d'Information, à savoir, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 7.763.319 actions Lexibook, à l'exclusion du nombre des Actions Transférées à l'Initiateur, à savoir un nombre de 2.463.806 actions Lexibook, soit à la connaissance de l'Initiateur un nombre total de 5.299.513 actions Lexibook visées par l'Offre.

A la date du Projet de Note d'Information, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre titre de capital ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.5 Seuil de caducité

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à sa date de clôture, les membres du Concert ne détiennent pas, directement et indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50% (ce seuil étant ci-après désigné le « **Seuil de Caducité** »). La détermination de ce seuil suit les règles fixées à l'article 234-1 du règlement général de l'AMF.

L'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre qui interviendra après la clôture de cette dernière.

Si le Seuil de Caducité n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires après la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits propriétaires.

2.6 Procédure d'apport à l'Offre

Les actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Le projet d'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant au présent projet d'Offre, sera porté devant les tribunaux compétents.

L'Offre sera ouverte pendant une période minimale de 25 jours de négociation.

Les actionnaires de la Société qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre, devront, en temps opportun afin que leur ordre puisse être exécuté, délivrer un ordre d'apport à l'Offre de leurs Actions à leur intermédiaire financier. Les actionnaires de la Société peuvent se rapprocher de leurs intermédiaires financiers pour s'assurer des modalités d'apport et des délais pour participer à l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport des actions à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusque, et y compris, le jour de la clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires apporteront leurs actions à l'Offre.

2.7 Centralisation des ordres

La centralisation des ordres d'apport d'Actions à l'Offre sera assurée par Euronext Paris.

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des actions de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

Le cas échéant, l'ensemble des opérations décrites ci-dessus seront réitérées dans un séquençement identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte.

2.8 Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-3 de son règlement général, l'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre. Si l'AMF constate que l'Offre a une suite positive, Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des actions et de règlement des fonds.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la date d'apport des actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte).

À la date de règlement-livraison de l'Offre, l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondants au règlement de l'Offre. À cette date, les actions Lexibook apportées et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Paris effectuera le règlement espèces aux intermédiaires agissant pour le compte de leurs clients ayant apporté leurs actions à l'Offre à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre.

Le cas échéant, l'ensemble des opérations décrites ci-dessus seront réitérées dans un séquençement identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte.

2.9 Intervention de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre

L'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser des acquisitions d'actions de la Société, que ce soit sur le marché ou hors marché, à compter du début de la période d'Offre, en application de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF.

Ces acquisitions seront effectuées à un prix de 4 euros par actions, lequel correspond au prix de l'Offre, sans que celles-ci placent l'Initiateur en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'Offre.

2.10 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

À titre purement indicatif, un calendrier de l'Offre figure ci-après :

15 octobre 2024	Dépôt du Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF, mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.lexibook.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du Projet de Note d'Information de l'Initiateur et diffusion du
-----------------	---

	communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information
15 octobre 2024	Dépôt du projet de note en réponse de la Société (incluant l'avis motivé du conseil de surveillance et le rapport de l'expert indépendant) auprès de l'AMF, mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.lexibook.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note en réponse de la Société et diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse
5 novembre 2024	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa sur la Note d'Information de l'Initiateur et sur la note en réponse de la Société
6 novembre 2024	Mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.lexibook.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la Note d'Information visée par l'AMF et du document « Autres Informations » de l'Initiateur Mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.lexibook.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la Note en Réponse de la Société visée par l'AMF et du document « Autres Informations » de la Société
7 novembre 2024	Ouverture de l'Offre
11 décembre 2024	Clôture de l'Offre
16 décembre 2024	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre
18 décembre 2024	En cas d'issue positive de l'Offre, réalisation des apports relatifs aux Actions Transférées et de l'augmentation de capital de l'Initiateur y afférente
18 décembre 2024	En cas d'issue positive de l'Offre, ouverture de l'Offre Réouverte pendant 10 jours de négociation
19 décembre 2024 au plus tard	En cas d'issue positive de l'Offre, règlement-livraison de l'Offre
3 janvier 2025	Clôture de l'Offre Réouverte

8 janvier 2025	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte
10 janvier 2025	Règlement-livraison de l'Offre Réouverte

2.11 Possibilité de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Il peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet, ou si Lexibook, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre ou si les mesures prises par Lexibook ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 du règlement général de l'AMF.

En cas de renonciation, les actions présentées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits propriétaires.

2.12 Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre (l'« **Offre Réouverte** »). Dans une telle hypothèse, l'AMF publiera le calendrier de l'Offre Réouverte, qui durera, au moins dix (10) jours de négociation.

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport et la centralisation de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites aux Sections 2.6 "Procédure d'apport à l'Offre" et 2.7 "Centralisation des ordres" du Projet de Note d'Information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

2.13 Droit applicable

La présente Offre (et, le cas échéant, l'Offre Réouverte) et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte), sera porté devant les tribunaux compétents.

2.14 Financement et frais de l'Offre

2.14.1 Frais liés à l'Offre

Les frais engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (incluant en particulier les honoraires et autres frais des conseils financiers, juridiques et comptables, prestataires de services et de tout autre expert ou consultant ainsi que les coûts de publicité et de communication et les frais relatifs au financement de l'Offre) sont estimés à environ 1.725.000 euros (hors taxes).

2.14.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux actionnaires ayant apporté leurs actions à l'Offre (hors commissions et frais annexes) s'élèverait à environ 21.198.052 euros.

Le financement des sommes dues et des frais supportés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est réalisé par voie d'apports de fonds propres à l'Initiateur par l'Investisseur, ainsi que par un financement externe contracté par l'Initiateur.

2.14.3 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait ses actions à l'Offre, ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions à l'Offre.

2.15 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être distribué dans des pays autres que la France. L'Offre n'est pas ouverte et n'a pas été soumise au contrôle ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

Les actionnaires de Lexibook en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre, à moins que la loi et la réglementation qui leur sont applicables ne le leur permettent sans qu'aucune autre formalité ou publicité ne soit requise de la part de l'Initiateur. En effet, la participation à l'Offre et la distribution du Projet de Note d'Information peuvent faire l'objet de restrictions en dehors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes faisant l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation s'agissant d'ordres émanant de pays au sein desquels l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession du Projet de Note d'Information doivent se conformer aux restrictions en vigueur au sein de leur pays. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question.

L'Initiateur rejette toute responsabilité en cas de la violation par toute personne de restrictions qui lui sont applicables.

Le Projet de Note d'Information ainsi que tous les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent ni une offre de vente, ni une sollicitation, ni une offre d'achat de titres dans un pays au sein duquel l'Offre serait illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, enregistrement ou visa en dehors de France.

Le Projet de Note d'Information ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas proposée, directement ou indirectement, aux États-Unis, aux personnes résidant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou de commerce (incluant de manière non limitative la transmission par fax, téléphone ou courrier électronique) aux États-Unis, ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire du Projet de Note d'Information, aucun autre document lié au Projet de Note d'Information ni aucun document relatif à l'Offre ne peut être envoyé par la poste, communiqué ou publié par un intermédiaire ou n'importe quelle autre personne aux États-Unis sous quelque forme que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne peut apporter ses actions à l'Offre, s'il n'est pas en mesure de déclarer : (i) qu'il n'est pas une « US Person » (au sens du Règlement S pris en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié), (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis une copie du Projet de Note d'Information, ou de

quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les États-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement les services postaux, les moyens de télécommunication ou d'autres instruments de commerce ou encore les services d'une bourse de valeurs aux États-Unis en lien avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas aux États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou communiqué l'ordre de transfert de ses actions et (v) qu'il n'est ni mandataire ni représentant agissant pour le compte d'une autre personne qui lui aurait communiqué des instructions depuis les États-Unis. Les intermédiaires habilités n'auront pas le droit d'accepter d'ordre de transfert d'actions qui ne respecteraient pas les dispositions précitées (à moins d'une autorisation ou d'un ordre contraire de la part de l'Initiateur, ou fait en son nom, et laissé à sa discrétion). En ce qui concerne l'interprétation du paragraphe ci-dessus, les États-Unis correspondent aux États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tous ses États, ainsi que le district de Columbia.

2.16 Traitement fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les descriptions suivantes résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale française et la jurisprudence.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre. Ceux-ci sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière afin d'étudier avec lui leur situation particulière et vérifier que les dispositions résumées ci-après leurs sont effectivement applicables.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence

2.16.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (actions gratuites ou issues d'options)

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant ou ayant acquis des actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou au titre d'un plan d'options d'achat ou de souscription d'actions ou détenant des actions attribuées gratuitement. Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

A) Régime de droit commun

Impôt sur le revenu

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 bis et 150-0 A et suivants du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des personnes physiques, qui sont résidents fiscaux de France, sont assujettis à une imposition à un taux forfaitaire de 12,8%, sans abattement.

Les gains nets susvisés correspondent à la différence entre le prix offert, net des frais le cas échéant supportés par l'apporteur et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre (article 150-0 D, 1 du CGI).

En application de l'article 200 A du CGI, les contribuables peuvent toutefois exercer une option, dans le délai de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, afin que ces gains soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale, irrévocable et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8% et réalisés au titre de l'année considérée.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions, acquises ou souscrites avant le 1er janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, égal à :

- (a) 50% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- (b) 65% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions. En tout état de cause, ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux actions acquises ou souscrites à compter du 1er janvier 2018.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences de cette option.

Par ailleurs, les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre.

Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession d'actions sont également soumis (avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus en cas d'option pour le barème progressif) aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2% (articles L 136-7 et L 136-8 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »), au taux de 0,5% (articles 1600-0 H et 1600-0 J du CGI) ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5% (article 235 ter du CGI).

Si les gains nets de cession de valeurs mobilières sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8% du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (ii) supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à (x) 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (y) 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 sexies du CGI.

Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe *Impôt* sur le revenu ci-dessus).

B) Régime spécifique des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si un tel retrait intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (ii) (Prélèvements sociaux) ci-dessus à un taux de 17,2% pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2018. Pour les PEA ouverts avant le 1er janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicables est susceptible de varier. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre du Projet de Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession.

2.16.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés (« IS ») au taux de droit commun (actuellement 25%), majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CGI), assise sur le montant de l'IS, diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions :

- sont exonérées de la contribution additionnelle de 3,3% ; et
- bénéficient d'un taux d'imposition sur les sociétés réduit à 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze mois.

En principe et sauf régime particulier, les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les actionnaires de la Société dans le cadre d'opérations antérieures.

Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal afin de déterminer le taux d'IS qui leur est applicable.

2.16.3 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I- a quinquies du CGI

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, constituent des titres de participations (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis au troisième alinéa de l'article 219, I-a du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » tels que définis ci-avant.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel sur ce point.

2.16.4 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Les actionnaires non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux français ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'incitation du personnel ou d'épargne salariale, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la propriété des actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrits les actions) et, qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société, ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France (articles 244 bis B et C du CGI), sauf lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes ou des organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A (« **ETNC** »). Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces plus-values ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et est censée être mise à jour au moins une fois chaque année conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI⁴.

Les personnes qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

⁴ D'après l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts, la liste à la date de la présente note des États ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI (autres que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI) est la suivante : Anguilla, les Bahamas, les Fidji, Guam, les Îles Vierges américaines, les Îles Vierges britanniques, Oman, le Panama, les Samoa américaines, les Samoa, les Seychelles, Trinité-et-Tobago, le Vanuatu.

Les actionnaires non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« exit tax » prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.16.5 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce types d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, les personnes physiques qui ont acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel ou les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pour lesquelles les actions revêtent la nature de titres de participation ou titres assimilés, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.16.6 Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

La Société n'étant pas une société dont la capitalisation boursière excédait un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2023, l'acquisition en 2024 par l'Initiateur des actions de la Société ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI ; les actionnaires de la Société ne seront pas soumis à cette taxe à raison de la cession de leurs actions de la Société dans le cadre de l'Offre (pour une liste exhaustive des sociétés dans le champ de la taxe sur les transactions financières en 2024 : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9789-PGP.html/identifiant=BOI-ANX-000467-20231220>, tel que mis à jour annuellement). Ces conditions devront être vérifiées de nouveau au 1^{er} décembre 2024 si la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre avait lieu en 2025.

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est dû en France à raison de la cession d'actions d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que cette cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois de sa date et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1% assis sur le prix de cession.

En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte, seront à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le prix proposé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est de 4 euros par action payable en numéraire.

Les éléments d'appréciation du prix ont été préparés par Gilbert Dupont, conseil financier, et Société Générale, conseil financier et banque présentatrice de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur et en plein accord avec ce dernier, notamment en ce qui concerne les différentes méthodes de valorisation et les hypothèses retenues. Ces éléments ont été établis sur la base d'une analyse multicritère selon les

méthodes et les références usuelles de valorisation en prenant en compte les spécificités de la Société, sa taille, son profil de croissance et de marge ainsi que son secteur d'activité. L'ensemble des éléments présentés ci-après a été exclusivement préparé sur la base d'informations publiquement disponibles sur la Société, des estimations de l'Initiateur ainsi que d'informations complémentaires communiquées par le management de la Société. Certaines informations, données chiffrées et analyses figurant dans le présent Projet de Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans le présent Projet de Note d'Information. Les sources d'informations sont indiquées dans ce document et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante par Gilbert Dupont ou Société Générale, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

3.1 Références et méthodes d'évaluation

3.1.1 Méthodes d'évaluation retenues et références de marché

A titre principal :

- L'analyse du cours de bourse sur les 12 derniers mois avant la date de dépôt du projet de note d'information.
- La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (*Discounted Cash Flows* ou « DCF ») ; et
- Transaction récente sur le capital de l'entreprise : accord d'investissement avec Lawrence Rosen LLC à l'issue d'un processus concurrentiel ;

A titre indicatif :

- Les multiples des comparables boursiers

3.1.2 Références et méthodes d'évaluation écartées

Nous avons écarté les méthodes suivantes, qui ne sont pas adaptées au cas présent :

- L'Actif Net Comptable (« ANC ») et l'Actif Net Réévalué (« ANR ») ;
- La méthode de l'actualisation des dividendes futurs ;
- Les multiples de transactions comparables ; et
- Les objectifs de cours des analystes financiers.

Actif Net Comptable / Actif Net Réévalué

La méthode de l'actif net comptable consiste à calculer le montant des capitaux propres par action ; il s'agit donc de l'estimation comptable de la valeur d'une action. Cette méthode fondée sur la valeur historique des actifs et des passifs apparaît peu pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur actuelle des actifs et passifs de la Société, ni de ses performances futures. En particulier, elle ne tient pas compte des coûts liés au développement des nouveaux produits (notamment ceux sous licence) et plus largement des différents investissements que la Société pourrait être amenée à faire (campagne publicitaire, achats de nouveaux droits).

L'Actif Net Réévalué consiste à corriger l'ANC des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou hors bilan. L'ANR consiste donc à réévaluer séparément les actifs et passifs (hors capitaux propres) en tenant compte de l'ensemble des éléments non reflétés par le bilan. Cette méthode est surtout pertinente dans le cas de holdings diversifiés ou de sociétés détentrices de nombreux actifs - notamment immobiliers ou non utiles à l'exploitation - susceptibles de voir leur valeur historique inscrite au bilan très en deçà ou au-delà de leur valeur de réalisation économique immédiate. Cette méthode

présente également un intérêt dans le cadre d'une approche liquidative, après prise en compte des coûts de liquidation.

A titre d'information, l'actif net comptable de Lexibook au 31 mars 2024 s'élevait à 16.996.216 €, soit 2,19 € par action.

Actualisation des flux de dividendes (méthode du « rendement »)

La méthode d'actualisation des flux de dividendes consiste à évaluer directement la valeur des capitaux propres d'une société en actualisant les dividendes attendus au taux de rentabilité exigé par les actionnaires. Cette méthode n'est pertinente que pour des sociétés qui bénéficient d'une capacité de distribution significative et qui ont un taux de distribution régulier et prévisible.

Cette méthode n'est pas pertinente pour notre exercice de valorisation dans la mesure où Lexibook n'a pas versé de dividendes lors de 5 dernières années fiscales. En effet, la société a utilisé la trésorerie générée pour financer son BFR.

Multiples des transactions comparables

L'approche par les multiples de transactions comparables consiste à valoriser une société sur la base de multiples de valorisation observés sur un échantillon de transactions intervenues dans le même secteur d'activité que la société évaluée. Cette méthode indique les niveaux de prix que les investisseurs ont été disposés à payer pour prendre le contrôle de sociétés similaires.

Nous avons identifié un peu plus de 70 transactions en Europe dans l'industrie large du jouet (pouvant parfois inclure également les habits pour enfants ou les animaleries) depuis le début d'année 2021 à ce jour. Sur ces 70 transactions, seules 10 font état de données publiques mais incomplètes et donc non exploitables dans le cadre du travail de valorisation. Par ailleurs, le recours à cette méthode implique que soient comparées des transactions de taille similaire, de la même industrie et ayant un modèle d'affaire similaire (modèle « fables », gestion d'un portefeuille de licences...). Par ailleurs, les dernières transactions comparables remontent à 2019 avec notamment le rachat de Giochi Preziosi par Famosa en juillet 2019, donc avant COVID, et sont considérées trop anciennes. En l'état, le peu de volume de transactions et le manque d'informations sur celles-ci ne nous permettent pas d'avoir recours à cette méthode de façon pertinente et considérons donc que nous devons l'écartier.

Les objectifs de cours des analystes financiers

Le tableau ci-dessous résume les prévisions publiées par le seul analyste couvrant la société Lexibook.

Prévisions d'Euroland Corporate

En M€	03/25e	03/26e	03/27e
Chiffre d'affaires	61,5	64,5	67,8
Variation	5,0%	5,0%	5,0%
EBITDA	6,6	7,2	8,0
Taux de marge d'EBITDA	10,7%	11,2%	11,8%
EBIT	4,7	5,3	6,0
Taux de marge d'EBIT	7,7%	8,2%	8,0%

Source : Euroland Corporate, 2 septembre 2024

Le titre Lexibook est suivi par un seul analyste d'Euroland Corporate, Renan Kerourio. Lors de son dernier flash sur la valeur le 2 septembre 2024 l'analyste n'a pas indiqué d'objectif de cours de bourse. La dernière recommandation de l'analyste en date du 8 juillet 2024 est à « Acheter » sur le titre et

l'objectif de cours de bourse est de 6,00 €. Compte tenu du fait que l'analyste n'a pas indiqué de nouveau objectif et/ou révisé son objectif de cours de bourse alors même qu'il a abaissé ses prévisions à la baisse entre le 8 juillet 2024 et le 2 septembre 2024, nous avons choisi d'écarter la méthode de cours de bourse. Par ailleurs, l'objectif de cours de bourse à 6,00€ ne nous semble pas pertinent compte tenu du cours historique de la société et de l'échantillon de comparables retenu par l'analyste.

3.2 Hypothèses retenues et sources d'information

3.2.1 Principaux éléments de référence

Les travaux d'évaluation ont été réalisés à partir des documents et éléments suivants :

- Les comptes consolidés des exercices 03/2022, 03/2023 et 03/2024 ;
- Le plan d'affaires 03/2025 – 03/2029 établi par le management de Lexibook ;
- Des entretiens avec le management de Lexibook dont l'objectif était de mieux comprendre (i) le marché et ses perspectives, (ii) les performances passées et les perspectives de la Société, (iii) la structure de coûts et son évolution telle qu'anticipée par le management et (iv) les investissements nécessaires à la réalisation du plan d'affaires.

3.2.2 Eléments de passage entre la valeur de l'entreprise et la valeur des fonds propres

Détermination de la dette financière nette

La dette nette de Lexibook, avant prise en compte des éléments relatifs à la norme IFRS 16, est de -2 M€ (considérant une trésorerie brute de 8,7 M€ au 31 mars 2024). Il est précisé que, dans le plan d'affaires transmis par le management, l'impact IFRS 16 est retraité au niveau de l'EBITDA afin de faire ressortir un montant net des loyers « *after lease* ».

Calcul de l'endettement net au 31 mars 2024

	Montant (en MEUR)
Emprunts et dettes financières 31/03/2024	6,59
Emprunts et concours bancaires	0,02
Emprunts et de dettes financières	6,61
-Trésorerie et équivalents de trésorerie	-8,65
Endettement net au 31/03/2024	-2,04

Source : Lexibook, Gilbert Dupont

Valorisation du stock de déficits reportables

Les déficits reportables (stock de 9,1 M€ au 31 mars 2024) dont bénéficie Lexibook ont été valorisés séparément à compter de l'exercice 2024/2025 par projection des résultats jusqu'à épuisement du stock et actualisation des économies d'impôts générées au même taux d'actualisation que celui retenu pour la méthode des DCF.

La valeur des déficits reportables actualisés s'élève à 1,82 M€.

Autres éléments pris en considération pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

La valeur d'entreprise est également retraitée des engagements envers le personnel (pour 0,12 M€), des provisions (pour 0,21 M€), des autres actifs financiers (pour 0,27 M€) et des autres instruments financiers dérivés, tels que présentés ci-dessous :

Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

	Montant (en MEUR)
-Endettement net au 31 mars 2024 (avant IFRS 16)	2,04
-Engagements envers le personnel	-0,12
-Provisions (part à moins d'un an)	-0,21
+ Autres actifs financiers	0,27
+ Instruments financiers dérivés	0,07
+ Valeur des déficits reportables actualisés	1,82
Total des éléments de passage (en MEUR)	3,87

Source : Lexibook, Gilbert Dupont

3.2.3 Sources d'information extérieures

Pour l'analyse du cours de bourse, nous nous référons aux données historiques disponibles sur Euronext. Ces données ont été arrêtées à la clôture du 18 juillet 2024 (la veille de l'annonce du projet d'OPA).

3.2.4 Nombre d'actions Lexibook

Le nombre d'actions pris en compte dans l'appréciation du prix de l'Offre est de 7.763.319 actions. A titre de précision, il n'existe pas d'autres instruments en circulation que les actions ordinaires de la Société cotées sur Euronext Growth Paris. Il n'existe pas non plus d'instruments dilutifs potentiels.

3.3 Méthodes d'évaluations retenues à titre principal

3.3.1 Analyse du cours de bourse

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR0000033599.

Sur la base des informations publiées par Lexibook, le flottant du Groupe représente 5.298.313 actions soit environ 68,25%⁵ du nombre des actions émises. L'action Lexibook bénéficie d'une faible liquidité toutefois en ligne avec la liquidité observée actuellement sur les petites valeurs cotées : durant les douze mois précédents le 15 juillet 2024 (dernier jour de cotation précédent l'annonce du projet

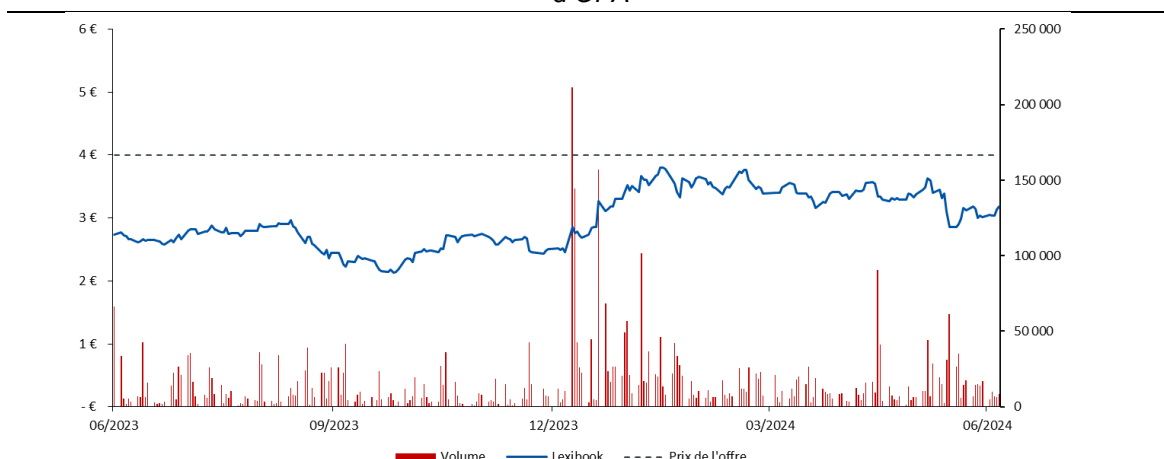
⁵ Sur la base du document d'enregistrement en date du 31 mars 2024

d'OPA), 3.796.570 actions Lexibook ont été échangées sur le marché, représentant environ 48,90% du capital et 71,66 % du flottant du Groupe.

L'évolution du cours de bourse de Lexibook a notamment été marqué en 2023 et 2024 par les annonces suivantes :

- Le 27 juillet 2023, la Société a communiqué sur un chiffre d'affaires au T1 ressortant à 7,01 M€ (+1,2%) qui était déjà en hausse de 36,4%.
- Le 8 janvier 2024, la Société a annoncé ses résultats semestriels avec un chiffre d'affaires en progression de +8,9% à 22,2 M€ vs 20,4 M€ grâce aux effets accélérateurs de la digitalisation du Groupe, aux succès des nouveaux jouets intelligents et des licences et à la progression des ventes en France et à l'international. La marge brute est quant à elle en progression de +20,7%.
- Le 6 février 2024, la Société a communiqué sur un chiffre d'affaires au T3 historique ressortant à 30 M€ (+28,2%) grâce à la progression des ventes en France et à l'international en particulier sur les nouveaux jouets.
- Le 15 mai 2024, la Société a communiqué son chiffre d'affaires du T4 2023 – 2024 en baisse à 6,39 M€ vs 7,49 M€ en 2022 – 2023.
- Le 8 juillet 2024, la Société a annoncé ses résultats annuels conformes aux attentes. Elle a notamment annoncé un chiffre d'affaires annuel à 58,6 M€ (+14,4%). Un résultat d'exploitation et un résultat net en croissance respectivement à +6,0 M€ et à +5,0 M€ grâce à une conjonction exceptionnelle de facteurs positifs. La Société a également annoncé des perspectives encourageantes pour l'exercice 2024 – 2025 malgré des incertitudes sur l'impact des coûts de fret et des parités de change.

Evolution du cours de bourse de Lexibook sur les 12 derniers mois avant annonce du projet d'OPA



Sources : FactSet, Gilbert Dupont

Eléments du cours de bourse de Lexibook avant annonce du projet d'OPA

	Cours moyen pondéré	Nb de titres échangés	Volume moyen quotidien échangé	Nombre de titres échangés en % du capital ¹	Nombre de titres échangés % du flottant ²	Volume quotidien moyen échangé en % du capital ¹	Volume quotidien moyen échangé % du flottant ²	Prime extériorisé par le prix de l'Offre
Dernier cours*	3,38	50 982,00	N.A	0,66%	0,96%	N.A	N.A	18,34%
1 mois	3,02	284 792,00	23 732,00	3,67%	5,38%	0,31%	0,45%	32,29%
3 mois	3,16	945 073,00	18 901,00	12,17%	17,84%	0,24%	0,36%	26,48%
6 mois	3,31	1 738 238,00	15 802,00	22,39%	32,81%	0,20%	0,30%	20,82%
1 an	3,06	3 891 969,00	16 921,00	50,13%	73,46%	0,22%	0,32%	30,61%

*18 juillet 2024, (1) Sur la base de 7.763.319 actions composant le capital et (2) Sur la base de 5.298.313 actions composant le flottant

Source : Factset, Gilbert Dupont

Au 18 juillet 2024 jour précédent l'annonce du projet d'OPA, le prix de l'Offre de 4,00€ fait ressortir des primes comprises entre 18,3% et 32,3% par rapport aux cours moyens pondérés historiques.

3.3.2 Valorisation par actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'actif économique (ou valeur d'entreprise) d'une société par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels.

Les flux de trésorerie disponibles sont définis comme le résultat d'exploitation après impôt théorique (taux de 25%) auquel est ajouté le montant des amortissements et provisions et sont retranchés la variation du Besoin en Fonds de Roulement (BFR) et les investissements.

La valeur d'entreprise est la somme :

- Des flux de trésorerie disponibles actualisés au coût moyen pondéré du capital (CMPC) sur la période du plan d'affaires à compter du 31 mars 2024 jusqu'au 31 mars 2029 ;

Cette offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

- Des flux de trésorerie disponibles actualisés issus de l'extrapolation du plan d'affaires par Gilbert Dupont du 31 mars 2030 au 31 mars 2031 ; et
- De la valeur terminale, correspondant à l'actualisation des flux induits par une année normative, au-delà de cet horizon.

Présentation du plan d'affaires 2025-2029 :

Le plan d'affaires de la Société se base sur les hypothèses suivantes :

- Un taux de croissance annuel moyen (TCAM) du chiffre d'affaires d'environ 5% par an. Cette croissance est principalement portée par le chiffre d'affaires Marketplace d'Amazon Pour rappel, la contribution de cette activité passe ainsi d'environ 41,8% du chiffre d'affaires au 31 mars 2014 à environ 42,9% au 31 mars 2029 ;
- Une marge brute stable à environ à 58,6% du chiffre d'affaires sur la période ;
- D'une progression des charges d'exploitation identique à l'augmentation du chiffre d'affaires (soit +5% par an).

Extrapolation du plan d'affaires :

Gilbert Dupont a, en accord et sous la supervision de Lexibook, prolongé l'horizon de prévision de deux années sur la base des hypothèses suivantes :

- Un taux de croissance moyen annuel du chiffre d'affaires de 3% convergeant progressivement vers le taux de croissance à l'infini de 1,5%. Le taux de croissance à l'infini de 1,5% a été retenu en lien avec le taux d'inflation attendu à long terme par le FMI sur la zone Euro, principal marché de Lexibook en chiffre d'affaires (50%) ;
- Une marge d'EBIT de 9,1% du chiffre d'affaires correspondant à la moyenne du taux d'EBIT de la société sur les quatre dernières années (31/03/2021, 31/03/2022, 31/03/2023 et 31/03/2024) ;
- Une variation du BFR de 38%, correspondant au BFR normalisé historique de la Société ;
- Des dotations aux amortissements maintenues à 0,6 M€, correspondant à un niveau normatif atteint en juin 2027 ;
- Des CAPEX s'élevant à 0,6 M€, correspondant aux CAPEX normatifs.

Calcul du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC)

Le coût des fonds propres est estimé sur la base du Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers (« **MEDAF** »). Nous avons ajusté cette formule en intégrant une prime de risque spécifique pour tenir compte du profil de la taille relativement limitée de Lexibook.

Le coût des fonds propres est ainsi déterminé de la façon suivante : coût des fonds propres = taux sans risque + beta endetté Société x prime de risque du marché + prime de risque spécifique petite capitalisation (conformément à l'approche d'Ibbotson Associates).

Le CMPC a été déterminé sur la base des données de marché comme suit :

- Le taux sans risque retenu est de 3,0% correspondant à la moyenne 1 mois des taux sans risque du marché français (source : Société Générale) ;
- Le beta désendetté retenu est de 1,0, correspondant à la moyenne 36 mois des sociétés comparables (Source : FactSet), ce qui débouche sur un beta réendetté de 1,24 en tenant compte de la structure financière cible de la Société ;
- La prime de marché retenue est de 7,3% correspondant à la moyenne 1 mois des primes de risque du marché français (source : Bloomberg) ;
- Une prime de taille de 4,83%, correspondant à la prime définie par Kroll pour des sociétés dont la capitalisation est comprise entre 2 M\$ et 218 M\$.
- Un coût de la dette avant impôts qui s'établit à Euribor 6 mois 3,68% + 200bp soit 5,68%

Sur la base d'une structure d'entreprise cible composée à 72,5% de capitaux propres et 27,5% de dette, nous obtenons un CMPC de 13,43%.

Détermination du CMPC

Calcul du CMPC de Lexibook	
Données de marché et hypothèses	
Taux sans risque (OAT 10 ans)	3,00%
Prime de risque	7,30%
Prime de taille	5%
Taux d'imposition	25%
Taux de croissance à l'infini	1,5%
Calcul du Bêta	
Beta désendetté	1,00
Beta endetté de la structure financière cible	1,24
Coût des capitaux propres	16,9%
Coût de la dette avant impôts	5,68%
Coût de la dette après impôts	4,26%
Ratio cible de fonds propres (E/(D+E))	72,5%
Ratio cible de la dette (D/(D+E))	27,5%
CMPC	13,43%

Sources : Factset, Bloomberg, Société Générale et Gilbert Dupont

Ajustement de la saisonnalité du BFR (besoin en fonds de roulement)

Compte tenu de l'activité de la Société, cette dernière subit une forte saisonnalité de son chiffre d'affaires et implicitement de son BFR. Au regard des comptes semestriels, le BFR du Business plan de la société (26,7% du chiffre d'affaires) ne tient pas compte de la saisonnalité de l'activité. Nous avons donc analysé les BFR semestriels sur les 3 derniers exercices, celui-ci ressort en moyenne à 38% et nous l'avons appliqué sur la période 2025-203.

Calcul du BFR moyen normalisé en % du chiffre d'affaires LTM (12 mois glissants)

	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	S1	S2	S1	S2	S1	S2
Stock	13 412 252	12 063 811	25 367 841	15 477 798	20 254 113	11 882 111
+Créances clients	12 692 823	11 643 159	16 602 028	9 604 698	19 869 639	11 331 845
-Dettes fournisseurs	9 470 633	9 109 334	14 777 047	8 266 289	12 704 025	9 298 770
+Autres créances - Autres dettes	-791 705	-1 643 545	-1 703 298	-1 214 658	-1 986 074	-1 919 717
BFR	15 842 737	12 954 091	25 489 524	15 601 549	25 433 653	11 995 469
Chiffre d'affaires LTM	31 879 040,00	45 248 664	50 726 528,00	51 236 987	53 042 897,00	58 620 967
BFR en % du chiffre d'affaires LTM	50%	29%	50%	30%	48%	20%
BFR moyen normalisé en % du chiffre d'affaires LTM					38%	

Source : Rapports annuels Lexibook, Gilbert Dupont

Détermination de la valeur terminale

Le calcul de la valeur terminale repose sur un flux normatif déterminé selon les hypothèses suivantes :

Cette offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

- Un taux de croissance à l'infini de 1,5% ;
- Une marge d'EBIT normative de 9,1% ;
- Une variation du BFR correspond au BFR moyen normalisé calculé soit environ 38% du chiffre d'affaires ;
- Un taux d'impôt normatif de 25% ;
- Des dotations aux amortissements et des investissements égaux à 0,8% du chiffre d'affaires.

Résultat de la mise en œuvre de la méthode DCF

La valeur d'entreprise s'établit à c.31,2 M€, la valeur terminale actualisée représentant 62% de celle-ci.

Après prise en compte des ajustements des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres (dont le détail est présenté ci-dessus), la valeur des fonds propres ressort à 35,0 M€, soit une valorisation de 4,51 € par action.

Bridge de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

	M euros
Sommes des CF actualisés	11,84
Valeur terminale	42,4
Valeur terminale actualisée	19,3
Valeur de l'entreprise	31,2
Elements de passage	3,87
Valeur des capitaux propres	35,0
Nombre de titres en circulation	7 763 319
Prix par action en euros	4,51 €

Source : Gilbert Dupont

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité de la valorisation des actions de la société a été menée selon :

- Le taux de croissance à l'infini (de 1,00% à 2,00%) ; et
- Le coût moyen pondéré du capital (de 12,43% à 14,43%).

Tableaux de sensibilité

		Taux de croissance long terme				
		1,00%	1,25%	1,50%	1,75%	2,00%
WACC	12,43%	4,82 €	4,89 €	4,96 €	5,04 €	5,12 €
	12,93%	4,60 €	4,66 €	4,73 €	4,79 €	4,86 €
	13,43%	4,40 €	4,45 €	4,51 €	4,57 €	4,63 €
	13,93%	4,21 €	4,26 €	4,31 €	4,36 €	4,42 €
	14,43%	4,03 €	4,08 €	4,13 €	4,17 €	4,22 €

Source : GD

Le Prix de l'Offre de 4,00 € représente une décote de -11% par rapport à la valeur centrale obtenue par actualisation des flux futurs de trésorerie.

Sur base d'une sensibilité de +/-0,5 % sur le taux d'actualisation et de +/-0,25 % sur le taux de croissance à l'infini, le Prix d'Offre de 4,00€ par action représente une décote comprise entre -15% et -7 % par rapport à la valeur centrale obtenue par actualisation des flux futurs de trésorerie.

3.3.3 Transaction récente sur le capital de l'entreprise

Le 19 juillet 2024, Lexibook a annoncé la signature de l'Accord d'Investissement entre la famille Le Cottier et la société Lawrence Rosen LLC en vue de lancer une offre publique d'achat sur Lexibook au prix de 4,00 € par action. Dans le cadre de cet accord, Lawrence Rosen LLC s'engage à apporter 15 millions d'euros à l'Initiateur dans le cadre de l'Offre sur la base d'un prix de 4,00€.

Les éléments complémentaires de cet accord sont repris ci-avant dans le Projet de Note d'Information.

Le Prix de l'Offre de 4,00 € correspond à la valeur de la transaction récente sur le capital.

3.3.4 Valorisation par application des multiples boursiers de sociétés comparables

L'approche par les multiples boursiers consiste à valoriser la société Lexibook sur la base de ratios de valorisation observés sur un échantillon d'entreprises cotées comparables. Cette méthode, de type analogique, revient à déterminer la valeur implicite de la société cible sur le marché en appliquant des multiples de sociétés cotées. L'échantillon de sociétés retenues présente des similarités avec Lexibook en termes :

- De secteur d'activité, soit le secteur des produits de loisirs électroniques intelligents ;
- De modèle économique similaire, soit un modèle exploitant principalement des produits sous licence avec une forte saisonnalité.

Pour notre valorisation, nous nous limitons à 4 sociétés, à savoir Guillemot Corporation, Innelec Multimedia, JAKKS Pacific et Spin Master.

Il a été retenu les multiples de chiffre d'affaires, d'EBITDA et d'EBIT comme référence pour les sociétés suivantes :

Description des comparables

Nom	Pays	Description de l'activité	Mkt Cap (M€)*
		Guillemot Corporation est une société française cotée sur Euronext Paris. Elle est spécialisée dans la conception et distribution de périphériques gaming et d'accessoires à destination des DJ.	80,3
		Innelec Multimedia est une société française cotée sur Euronext Growth Paris, grossiste et distributeur de produits multimédia (jeux, consoles, jeux, logiciels professionnels, accessoires, produits dérivés).	15,2
		Jakks Pacific est une entreprise américaine cotée sur le Nasdaq depuis 1996 de fabrication de jouets fondée en 1995 et produisant sous son propre nom et sous licences.	208,6
		Spin Master Corp. est une société de divertissement qui se consacre à la conception, à la fabrication et à la commercialisation de produits de jouets. Le segment comprend la création, la conception, la fabrication, l'octroi de licences et la commercialisation de produits de consommation. La société a été fondée par Ronnen Harary, Anton Russel Rabie et Ben Varadi en 1994 et son siège social est à Toronto, au Canada.	2 153

Source : Factset au 06/08/2024

Caractéristiques des comparables

Cette offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

Société	Taux de croissance du CA		Marge d'EBITDA		Marge d'EBIT	
	2024/2025	2025/2026	2024/2025	2025/2026	2024/2025	2025/2026
Guillemot Corporation	6,3%	5,1%	14,8%	15,8%	8,6%	9,6%
Innelec Multimedia	6,6%	6,4%	1,7%	3,4%	2,0%	2,2%
JAKKS Pacific	5,3%	-	8,3%	-	6,6%	-
Spin Master	8,9%	3,7%	21,5%	21,6%	14,7%	14,9%
MOYENNE	6,8%	5,1%	11,6%	13,6%	8,0%	8,9%
MEDIANE	6,4%	5,1%	11,6%	15,8%	7,6%	9,6%
LEXIBOOK	7,47%	5,00%	11,3%	11,2%	10,4%	10,4%

Source : Factset

Multiples implicites

Société	EV / SALES		EV / EBITDA		EV / EBIT	
	2024/2025	2025/2026	2024/2025	2025/2026	2024/2025	2025/2026
Guillemot Corporation	0,5 x	0,5 x	3,8 x	3,1 x	7,7 x	5,3 x
Innelec Multimedia	0,1 x	0,1 x	5,8 x	2,7 x	3,6 x	2,2 x
JAKKS Pacific	0,3 x		3,4 x		4,4 x	
Spin Master	1,3 x	1,2 x	5,9 x	5,7 x	8,9 x	8,2 x
MEDIANE	0,4 x	0,4 x	4,8 x	3,1 x	6,1 x	5,2 x

Source : Factset

L'analyse de l'échantillon ainsi constitué et notamment des performances médianes, fait ressortir des taux de croissance du chiffre d'affaires et de marge médians d'EBITDA et d'EBIT de l'échantillon cohérents avec les taux de rentabilité de Lexibook.

Nous avons donc appliqué les multiples de chiffre d'affaires, d'EBITDA et d'EBIT aux agrégats de Lexibook et exprimé une valorisation moyenne par agrégat.

Valeurs par action

	SALES		EBITDA		EBIT	
	2024/2025	2025/2026	2024/2025	2025/2026	2024/2025	2025/2026
Médiane	0,4 x	0,4 x	4,8 x	3,1 x	6,1 x	5,2 x
Agrégat	63,00	66,15	7,09	7,42	6,52	6,85
Entreprise Value	23,6	23,4	34,2	23,0	39,5	35,9
Elements de Passage	3,9	3,9	3,9	3,9	3,9	3,9
Equity Value	27,4	27,3	38,1	26,8	43,4	39,8
Valeur par action	3,53 €	3,51 €	4,91 €	3,46 €	5,59 €	5,12 €
MOYENNE	3,52 €		4,18 €		5,36 €	

Source : Gilbert Dupont

L'application des multiples médians (rebasés le cas échéant) 03/2025 et 03/2026 au chiffre d'affaires, à l'EBITDA et à l'EBIT de la Société, fait ressortir une fourchette de valeurs comprises entre 3,52 € et 5,36 € par action Lexibook. Le Prix de l'Offre représente respectivement une prime et une décote comprises entre de 14% et -25%.

3.4 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre

Le tableau ci-après présente les fourchettes d'évaluation obtenues par les différentes approches et les niveaux de prime / décote induits du prix par action proposé par la société.

Méthode retenue	Valeur Centrale	Prime/décote induite
Méthodes retenues à titre principal		
Cours de bourse observés sur la période avant l'annonce		
Dernier cours (18/07/2024)	3,38 €	18%
Plus haut sur 12 mois	3,80 €	5%
Cours moyen pondéré 1 mois	3,02 €	32%
Cours moyen pondéré 3 mois	3,16 €	26%
Cours moyen pondéré 6 mois	3,31 €	21%
Cours moyen pondéré 12 mois	3,06 €	31%
Actualisation des flux de trésorerie		
Valeur basse du DCF	4,31 €	-7%
Valeur centrale du DCF	4,51 €	-11%
Valeur haute du DCF	4,73 €	-15%
Transaction récente sur le capital de l'entreprise		
Accord d'investissement avec Lawrence Rosen LLC	4,00 €	0%
Méthodes retenues à titre indicatif		
Méthode des comparables		
Multiple de chiffre d'affaires	3,52 €	14%
Multiple d'EBITDA	4,18 €	-4%
Multiple d'EBIT	5,36 €	-25%

En synthèse, le prix par action proposé par la société de 4,00 € par action présente une décote / prime comprises entre -15% et 32% sur les valeurs moyennes de Lexibook obtenues selon les méthodes présentées à titre principal.

4. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre

5. PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Pour l'Initiateur

« À ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Doodle

représentée par son président, M. Emeric Le Cottier.

Pour l'établissement présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Société Générale